

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

Date de la convocation : 21 janvier 2022

Date d'affichage : 4 février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Corinne BECOULET, Fabrice GONCALVES, Michel ALLIX, Antoine ZAPATA, Emilie BEAU, Patrick BREYER, Christiane GOURLOT, Marie-France MERCIER, André NOIROT, Elie PERRIOT, Denis BILLANT, Marie-Christine BEAUFILS, Jean-Pierre GARNIER, Nicole GARNIER GENEVOY, Sylvain GOIROT, Danielle GRESSET, Véronique MICHEL, Gérard PIAT, Eric FALLOT, Florence DRUAUX, Bernard FRISON, Eric VIARDOT, Christophe BOURGEOIS, Marie-Thérèse ARNOULD, Jacky GUERRET, David VAURE, Jean-Claude HENRY, Patrick DOMECH, Bernard GENDROT, Muriel MAILLARBAUX, Josiane MOILLERON, Jean-Claude POSPIECH, Nathalie BLANC, Daniel GUERRET, Christiane SEMELET, Jean-François GUENIOT, Jean-Philippe BIANCHI, Michel MARCHISET, Michel GERARD, Michel HUOT, Alexandre MULTON, Dominique DAVAL, Franck BUGAUD, Gérald LLOPIS, Daniel PLURIEL, Sylvie LEFEVRE, Agnès COCAGNE, Wilfried JOURD'HEUIL, Christine GOBILLOT, Jean-Marc LINOTTE, Laurence PERTEGA, Rénaud ODINOT, Dominique LABAS, Eric DARBOT, Julien POINSEL, Jérémy BUSOLINI, Christelle CLAUDE, Olivier DOMAINE, Luc PERCHET, William JOFFRAIN, Malou DENIS, Delphine FEVRE, Chantal DEZAN, Jany GAROT

Représentés : Geneviève ROLLIN par Elie PERRIOT, Daniel CAMELIN par Jean-Pierre GARNIER, Jacques HUN par Jacky GUERRET, Daniel FRANCOIS par William JOFFRAIN, François DEMONT par Michel MARCHISET, Gilles COLLIN par Dominique DAVAL, Bruno MIQUEE par Gérald LLOPIS, Ghislain DE TRICORNOT par Michel ALLIX

Absents : Monique LAURENT, Didier MILLARD, Maud BOYE, Jean-Mary CARBILLET, Christian TROISGROS, Isabelle LEGROS, Daniel ROLLIN, André GALLISSOT, Pascal LECLERCQ, Franck AUBERTOT, Jean-Louis VINCENT, Jean-Marie GARNERY, Antoine VUILLAUME, Loïc GOISET, Pascale DESANDRE, Frantz LEYSER, Eric CHAUVIN, Yves PETITJEAN, Pascal DESCHAMPS, Ludovic LARGET, Nadine MUSSOT, Serge BREDELET, Didier MOUREY, Philippe BRUNE, Pierre Yves CAUCHI, Christelle AUBRY, Annick BOURGEOIS, Bernard BREDELET, Jacky MONGIN, Guillaume BOUGUERET, Jean MASSE, Claude BOONEN, Eric CLAUDON, Olivier GAUTHIER, Nelly ELSAN, Romain SOUCHARD, Nadine TONNELIER

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

Présentation du programme Mobili'terre

Présentation du conseiller et du dispositif SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique)

2022_001 - Avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire avec DI Environnement

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+8	72	0	0	0

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2017-0214 en date du 12 octobre 2017,
Vu la délibération n°2019-113 en date du 25 juillet 2019,
Vu la délibération n°2019-172 en date du 28 novembre 2019,*

Par convention signée le 19 avril 2019, la Communauté de Communes des Savoir-Faire a autorisé la société Dauphiné Isolation Environnement à occuper le domaine public pour l'installation de son usine de démantèlement, conformément à l'accord conclu entre la SNCF et la communauté de communes.

L'avenant n°1 à la convention est venu préciser que la redevance au titre l'occupation du domaine public serait due à compter de la date d'effet de la convention soit le 21 janvier 2020 et par conséquent que la redevance au titre de 2019 ne serait pas due.

Le 1^{er} trimestre de la redevance 2020 a fait l'objet d'un versement fin 2019.

Au regard du retard pris dans les travaux portés par la Communauté de Communes des Savoir-Faire, et suite à la demande de la société DIE, il est proposé reporter le paiement de cette redevance 2020 (trimestres 2, 3 et 4 soit 94 950 €) à la fin de la convention d'occupation temporaire.

En parallèle, une promesse de vente a été conclue entre les 2 parties pour l'acquisition du site d'implantation après déclassement, avec levée d'option pouvant intervenir à compter de janvier 2023. En cas de cession, il est proposé d'inclure le solde de la redevance 2020 dans le montant de la vente du site.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de l'avenant n°2 à la convention d'occupation conclue avec l'entreprise DI Environnement ci-annexé,

- **D'autoriser** le Président et les Vice-Présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire, et notamment la promesse de vente à terme et l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire.

M. Linotte demande le montant de la vente du terrain.

M. Darbot répond que le montant sera de la redevance restant à payer sur la durée de la convention d'occupation temporaire (p.m : redevance annuelle de 126 600 € × nombre années restant sur la durée de la mise à disposition initiale qui était de 10 ans)

Adoptée à l'unanimité.

2022_002 - Détermination de la participation des communes extérieures aux frais de scolarité 2020-2021

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
64	64+8	72	0	0	0

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L212-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoie-Faire,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires scolaires et transports scolaires réunie le 24 janvier 2022,

Conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques du territoire intercommunal reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes, la répartition des charges des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre l'EPCI d'accueil et la commune ou l'EPCI de résidence. La Communauté de communes exerçant la compétence scolaire sur l'ensemble du territoire depuis le 1^{er} janvier 2018, le montant de la participation financière demandée aux communes extérieures doit notamment tenir compte du nombre d'élèves scolarisés de cette commune sur le territoire intercommunal et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques du territoire intercommunal. Le conseil communautaire doit donc se positionner sur le montant de cette participation.

Compte administratif 2020	Ecoles maternelles	Ecoles élémentaires
Total dépenses de fonctionnement	605 514,30 €	413 874,83 €
Atténuations de charges	24 334,01 €	23 971,19 €
Total dépenses à prendre en compte	581 180,29 €	389 903,64 €
Charges non réparties (RASED, services administratif et techniques)	39 658,37 €	65 561,70 €
Coût global	620 838,66 €	455 465,34 €
Nombre total d'élèves	373	686
Coût moyen par enfant	1 665,00 €	664,00 €

Les membres de la Commission « services à la population » ont proposé que la participation demandée aux communes extérieures à la Communauté de communes pour la scolarisation de leur(s) enfant(s) sur le territoire intercommunal soit la suivante :

- Élève scolarisé en maternelle : 1 665,00 € (Pour rappel : 1 668 € en 2020)
- Élève scolarisé en élémentaire : 664,00 € (Pour rappel : 653 € en 2020)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** de la participation aux frais de scolarité 2020/2021 comme suit :
 - Élève scolarisé en maternelle : 1 665,00 €
 - Élève scolarisé en élémentaire : 664,00 €
- **D'autoriser** le Président et les Vice-Présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_003 - Renouvellement de la Convention de partenariat avec l'association ACCES

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+8	72	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,
Vu l'avis favorable de la commission Affaires scolaires et transports scolaires réunie le 24 janvier 2022,*

La convention de partenariat avec l'association ACCES est arrivée à expiration le 31 décembre 2021. Cette association intervient dans le secteur scolaire via des animations notamment également vis-à-vis des associations. Il est proposé de conclure une nouvelle convention de partenariat pour les 3 années à venir.

Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de la convention de partenariat avec l'association ACCES, ci-annexée,
- **D'autoriser** le Président et les Vice-Présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Mme Maillarbaux s'interroge sur le fait que le montant de la subvention accordé est susceptible d'être minoré sur décision d'une commission et non du conseil communautaire.

M. Joffrain ajoute que les subventions doivent s'apprécier au regard des objectifs retenus par la communauté de communes. Cette décision pose question au regard de la délibération précédente qui accorde un prêt à taux 0 à une entreprise. Il ajoute déplorer l'absence de représentant de la communauté de communes au sein des assemblées générales de certaines associations.

M. Darbot rappelle que l'état d'esprit n'est pas de diminuer les subventions pour diminuer, pour preuve les subventions qui ont été versées en intégralité au cours de la crise sanitaire malgré qu'aucune action n'ait été menée. Le montant des subventions accordées fera bien évidemment l'objet d'un travail en commission des finances avant l'approbation du budget.

Mme Moilleron signale que le projet de convention n'était pas joint à la convocation contrairement à ce qui y était mentionné.

Adoptée à l'unanimité.

2022_004 - Désignation d'un représentant de la communauté de communes au Conseil d'Administration du collège Henri Vincenot de Chalindrey
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
64	64+8	72	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,

Vu la délibération 2020-159,

Par délibération 2020-159, le conseil communautaire a désigné Mme Véronique Michel comme représentante de la Communauté de Communes des Savoir-Faire pour siéger au Conseil d'Administration des collèges de Chalindrey et de Fayl Billot. Mme Michel étant également représentante du conseil départemental il est proposé de modifier le représentant de la Communauté de Communes des Savoir Faire au conseil d'administration du collège de Chalindrey et de celui de Fayl Billot.

Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De désigner** M Daniel CAMELIN comme représentant au conseil d'administration du collège de Chalindrey et de Fayl-Billot.
- **D'autoriser** le Président et les Vice-Présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_005 - Subvention attribuée à l'ADPEP 52 dans le cadre de la délégation de service publique pour la micro-crèche de Fayl Billot
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
64	64+8	72	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-084 en date du 27 mai 2021,

Le Président rappelle qu'un contrat d'affermage a été conclu avec l'association des PEP52 pour la gestion de la micro-crèche de Fayl-Billot.

Conformément au contrat d'affermage, et du fait de l'ouverture retardée de la micro-crèche de Fayl Billot, il est proposé de modifier le montant prévisionnel de contribution pour contraintes de services publics prévue à l'acte d'engagement au titre de 2021 soit 45 864 € et de le fixer à 38 840,36 €.

Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** le montant de la contribution pour contraintes de service public à verser au titre de l'année 2021 à 38 840,36 €,
- **D'autoriser** le Président et les Vice-Présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_006 - Adhésion de la Communauté de Communes des Savoir-Faire à l'association de préfiguration de l'Agence d'attractivité et du tourisme de la Haute-Marne

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+8	72	0	0	0

Vu l'article 72 de la Constitution de la République posant le principe de libre administration des Collectivités Territoriales;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association et son décret d'application du 16 août 1901;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 du CGCT ;

Vu les articles L133-4 et suivants du Code de tourisme ;

Vu l'article R133-19 du Code de tourisme;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 11 mars 1958 confirmant la possibilité pour une personne morale de droit public d'adhérer à une association ;

Vu également les statuts de l'association « Agence d'attractivité et de tourisme de la Haute-Marne »,

Considérant l'organisation des compétences du champ touristique mise en place entre les Communautés de communes Auberive, Vingeanne, Montsaugonnais, Grand Langres, Savoir-Faire et le PETR du Pays de Langres,

Considérant les ambitions formulées par leurs élus dans une stratégie touristique et le schéma d'aménagement et de développement touristique 2014-2024 qui en découle,

Considérant que le PETR du Pays de Langres, avec ses Communautés de Communes, souhaite être un partenaire actif de l'agence, en termes d'aménagement et d'offre touristique à l'échelle du Pays de Langres,

Considérant que le PETR du Pays de Langres, avec ses Communautés de Communes, souhaite maintenir un service opérationnel de proximité en matière d'aménagement touristique et d'entretien des sites,

Considérant que les enjeux supra-communautaires nécessitent que le territoire se dote d'une Agence d'attractivité et du tourisme, à hauteur des enjeux du Département, pour intervenir sur les champs de la valorisation de l'image du territoire ainsi que de l'accueil de touristes et d'actifs ;

Afin d'étudier puis déterminer les missions qui pourront être confiées à l'agence par les Communautés de Communes et le PETR du Pays de Langres, de manière collective, il est proposé à la Communauté de Communes des Savoir-Faire d'adhérer à l'Association Agence d'attractivité de la Haute-Marne » en qualité de membre de droit, sans présager d'adhérer à la SPL au terme de la préfiguration.

La Maison Départementale du Tourisme de la Haute-Marne fait le constat que le département n'est pas en position de force sur le marché national du tourisme, en témoigne son classement régulier au-delà des quatre-vingtièmes départements attractifs de la métropole (moins de 0,3% en matière de nuitées, et moins de 0,4% en part de marché des voyages) alors que les collectivités de Haute-Marne mobilisent des moyens conséquents, humains et financiers, en matière de promotion et d'attractivité.

Pour gagner des parts de marchés, à moyens constants, il est proposé la création d'une agence d'attractivité dénommée « Agence d'attractivité de la Haute-Marne ». Elle aura pour objet de définir et mettre en œuvre, avec ses partenaires, une stratégie ayant pour finalité d'améliorer l'attractivité résidentielle, productive et touristique, du département de la Haute-Marne.

Cette agence prendra la forme d'une Société Publique Locale (SPL) dont le capital social sera formé de capitaux publics.

Toutefois, dans l'attente de la mise en place de cette structure, une association de préfiguration sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les EPCI, compétents en matière de promotion touristique, et les principales communes du département sont sollicités pour acter le principe de création de l'agence et d'adhérer à l'association de préfiguration.

Les statuts de l'association définissent les missions de l'agence et présentent sa gouvernance. Les membres de droit de l'Association seront au nombre de 22, comme exposé dans les statuts. Chaque membre fondateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

Il est proposé d'adhérer à cette association. A titre indicatif, la cotisation 2022 sera de 150 €.

Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les statuts de l'association de préfiguration « Agence d'attractivité et du tourisme de Haute-Marne » joints à la présente délibération ;
- **D'adhérer** à l'association de préfiguration de l'Agence d'Attractivité et de Tourisme de la Haute-Marne,
- **De désigner**, pour siéger au Conseil d'administration de l'association :
 - Daniel GUERRET représentant titulaire,

- Christophe BOURGEOIS représentant suppléant,

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette délibération

Adoptée à l'unanimité.

2022_007 - Autorisation d'engager et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 : Modification 1

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
64	64+8	72	0	0	0

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu les budgets 2021 de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°2021_164 du 16/12/2021 relative à l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget 2022,

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement, avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette).

Pour rappel, par délibération n°2021_164 en date du 16/12/2021, le conseil communautaire a autorisé l'ouverture des crédits suivants :

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 20/ Art. 2051	96: Services administratifs	Logiciel informatique	500 €
Chap. 21 Art. 2183	96: Services administratifs	Matériel informatique	3 000 €
Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Total			5 500 €

Budget annexe « SPAC » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes	5 000 €

Op.5132 Chap. 21/ Art. 21532	Réseaux d'assainissement	30 000 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	5 000 €
Op.5132 Chap. 23/ Art. 2315	Immobilisations en cours : Installations, matériel et outillage techniques	30 000 €
Total		70 000 €

Il convient de modifier l'autorisation budgétaire et **d'ajouter** :

- Sur le budget principal :

- Chaudière école de Poinson-les-Fayl : 4 500 €
- Radiateurs mobiles : 300 €

- Sur le budget SPAC :

- Création réseau assainissement Fayl-Billot (Route de Bussières) : 18 000€
- Travaux réseau Fayl-Billot (rue de l'église) : 8 100 €

- Sur le budget GEMAPI :

- Annonces marchés travaux Apance : 1730 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements supplémentaires suivantes avant le vote du budget primitif 2022 :

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
21/ 21735	103 : Ecoles	Chaudière école de Poinson	4 500 €
21/ 2188	95 : Services techniques	Radiateurs mobiles	300 €
Total			4 800 €

Budget annexe « SPAC » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
5132/ 21/	Création réseau Fayl-Billot Route de Bussières	18 000 €

21532		
5131/ 23/ 2315	Travaux assainissement rue de l'église Fayl-Billot	8 100 €
Total		26 100 €

Budget annexe « GEMAPI » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
OPNI/ 2033	Frais annonce et insertions : marchés Apance	1 730 €
Total		1 730 €

➤ **D'inscrire** ces crédits aux budgets primitifs de l'exercice 2022.

Adoptée à l'unanimité.

2022_008 - Fixation du montant des Attributions de Compensation (AC) provisoires 2022

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
64	64+8	72	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment les paragraphes IV et V,

Vu la délibération n°2021_166 du 16/12/2021 relative au coût des services communs 2021 et aux attributions de compensation définitives 2021

Vu le rapport de la CLECT du 09 décembre 2021, relatif au transfert par les communes, à la communauté de communes de la compétence relative à l'organisation de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

Les modalités d'évaluation et de versement sont fixées aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elle constitue une dépense obligatoire pour la communauté de communes, ou le cas échéant, pour la commune en cas d'attribution de compensation négative.

La communauté de communes est tenue de procéder à la communication officielle des données provisoires des AC avant le 15 février de chaque année à l'ensemble de ses communes membres.

Le cas échéant, la CLECT doit se prononcer dans un délai de 9 mois à compter du transfert de la compétence pour évaluer exactement le cout du transfert des charges transférées, et par voie de conséquences des AC définitives.

Il est proposé de fixer le montant des AC provisoires 2022 en tenant compte des éléments suivants :

- Prise en compte du montant des AC dérogatoires cibles de la compétence mobilité, à soustraire du montant des AC définitives 2021 avant services communs ;
- Prise en compte des services communs :
 - Les montants relatifs au **service commun secrétariat de mairie** correspondent aux montants réels 2021. Toutefois, pour la seule commune de Chaudenay, le montant a été ajusté. Cette commune a adhéré au service le 1^{er} juillet 2021. Le montant de ce service en 2021 ne correspondait donc pas à une année entière. Afin d'éviter une importante régularisation en fin d'année, le montant 2022 a donc été réévalué sur la base d'une estimation d'une année complète.
 - Les montants relatifs au **service commun technique** correspondent aux montants 2021, sauf pour les communes ayant fait le choix d'un retrait total ou partiel de ce service à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour ces dernières, pour les prestations auxquelles elles n'adhèrent plus, le montant correspond au nombre d'heures réellement réalisées en novembre et décembre 2021, ainsi qu'au montant des prestations de fauchage effectuées par l'entreprise Armand en décembre le cas échéant.
Remarque : le coût prévisionnel a été calculé sur la base du coût horaire 2020. Les AC définitives 2022 seront calculées sur la base du coût horaire 2021.
 - Les montants relatifs au **service commun urbanisme** correspondent quant à eux à la refacturation du Grand Langres de l'année 2021 dont le montant est déjà connu à ce jour.

Il est proposé de maintenir les modalités de versement suivantes :

- AC dont le **montant est inférieur ou égal à 2 000 €** : versement annuel (au cours du mois de février)
- AC dont le **montant est supérieur à 2 000 €** : versements trimestriels :
 1. Au cours de la deuxième quinzaine de février : 1/4 de l'AC provisoire
 2. Au cours de la deuxième quinzaine de mai : 1/4 de l'AC provisoire
 3. Au cours de la deuxième quinzaine d'août : 1/4 de l'AC provisoire
 4. Au cours du mois de décembre N ou janvier N +1 : solde ou régularisations le cas échéant.

En cas d'attributions de compensation négatives, des titres seront émis selon la même périodicité et le même calcul.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **De fixer** la répartition provisoire des AC pour l'année 2022 par commune, selon le tableau joint en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à notifier ces montants provisoires d'attribution 2022 aux communes ;
- **De fixer** les modalités de versement comme suit pour l'année 2022 et les années suivantes:

- Annuellement au cours du mois de février pour les communes dont les AC sont inférieurs ou égaux à 2 000 €.
 - Trimestriellement pour les communes dont les AC sont supérieures à 2 000 € selon les modalités suivantes :
 1. Au cours de la deuxième quinzaine de février : ¼ de l'AC provisoire
 2. Au cours de la deuxième quinzaine de mai : ¼ de l'AC provisoire
 3. Au cours de la deuxième quinzaine d'août : ¼ de l'AC provisoire
 4. Au cours du mois de décembre N ou janvier N +1 : solde ou régularisations le cas échéant
- que les Attributions de compensation négatives feront l'objet de l'émission de titres par la communauté de communes selon la même périodicité et le même calcul que les versements d'attributions de compensation positives.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

Les communes de Ouge et Damméont signalent s'être retirées du service technique commun, or le montant de leur AC provisoire n'en tient pas compte.

Le montant rectifié pour ces communes leur sera communiqué pour validation et le nouveau tableau sera présenté lors de la prochaine séance.

Adoptée à l'unanimité.

2022_009 - Avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la location et maintenance de système d'impression (copieur)

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
64	64+8	72	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2019-184 du 29 novembre 2019,

Le Président rappelle qu'un accord-cadre relatif à la location et la maintenance de systèmes d'impression en service délégué des impressions a été conclu avec la société AR Technologie le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de ce contrat prévoit la livraison de matériel neuf.

Face à la problématique de pénurie mondiale de composants électroniques, le titulaire se trouve confronté à d'importants problèmes d'approvisionnement engendrant des retards de livraison conséquents compromettant l'organisation des services de la communauté de communes.

Il est proposé que, sous réserve de l'accord de la communauté de communes, du matériel reconditionné offrant les mêmes caractéristiques techniques que celles prévues au CCTP et au bordereau des prix unitaires (BPU), pourra être livré par le titulaire.

Dans cette hypothèse, aucun coût de location ne sera facturé.

Il est proposé de conclure un avenant à l'accord-cadre actant ce principe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de l'avenant n°1 à l'accord-cadre conclu avec l'entreprise AR Technologie, ci-annexé,
- **D'autoriser** le Président et les Vice-Présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire, et notamment l'avenant n°1.

Adoptée à l'unanimité.

2022_010 - Convention de partenariat et de prestation avec la Médiation de l'eau

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+8	72	0	0	0

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation » ;

Vu le livre VI du code de la consommation relative au règlement des litiges – Titre 1^{er} – Médiation ;

La médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

La convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de la CCSF afin de permettre aux abonnés de son territoire de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la médiation de la consommation.

Ainsi, le Médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, la CCSF responsable et gestionnaire du service public de l'assainissement sur son territoire garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

A compter de ce jour et le nombre d'abonnés étant inférieur à 10 000, le montant de l'abonnement est fixé à 300 € HT,

Le barème des prestations courantes rendues applicables à compter de ce jour est le suivant :

Saisine recevable	40 € HT
Instruction simple	130 € HT
Instruction complète	320 € HT

En cas de litiges multiples trouvant une même origine, au-delà de la facturation d'une instruction complète pour le 1^{er} dossier, les dossiers suivants sont facturés avec un tarif minoré de 20%.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** le Président à signer la convention de partenariat et de prestation de services avec la Médiation de l'eau annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces consécutives à son exécution,
- **Impute** les dépenses correspondantes à la charge incombant à la CCSF au budget annexe d'assainissement collectif.
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

Adoptée à l'unanimité.

2022_011 - Extension de la Maison de santé de Fayl-Billot : avenant n°1 au lot n°12 électricité

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+8	72	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération n°2021-019 du 25 mars 2021,*

Par délibération en date du 25 mars 2021, le marché lot n°12 – électricité a été attribué à l'entreprise Vauthrin pour un montant de 46 200.65 € HT.

Il est proposé la conclusion d'un avenant d'un montant de 1 315.25 € HT au lot n°12 électricité, marché conclu avec l'entreprise Vauthrin, portant le montant du marché à 47 515.90 € HT soit une hausse de 2.84 %.

Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de l'avenant n°1 au lot n°12 électricité avec l'entreprise Vauthrin d'un montant de 1 315.25 € HT portant le montant du marché à 47 515.90 €, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'autoriser** le Président et les Vice-Présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire, et notamment l'avenant n°1.

Adoptée à l'unanimité.

2022_012 - Achat de terrain à la commune de Bourbonne-les-Bains pour la construction de la gendarmerie suite à bornage (modification de la délibération n°2019-131)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+8	72	0	0	0

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération 2019-126 du 25 juillet 2019,*

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le conseil communautaire a validé l'acquisition de 10 000 m² de terrain, surface à définir sur la parcelle D2335 à Bourbonne-les-Bains. La division parcellaire ayant été réalisée, il convient de rapporter la délibération 2019-131 et d'approuver l'acquisition de la parcelle D2485 d'une superficie de 10 000 m² pour un euro symbolique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'acquisition à la commune de Bourbonne-les-Bains de la parcelle D2485 d'une superficie de 10 000 m², lieu-dit La Rochotte Sud à Bourbonne-les-Bains, pour un euro symbolique,
- **D'approuver** la prise en charge par la communauté de communes des frais d'acquisition (géomètre et notaire),
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Président en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié nécessaire à cet achat.
- **De charger** le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition,

Adoptée à l'unanimité.

2022_013 - Cession du logement T1 à la commune de Laferté sur Amance

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+8	72	0	0	0

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis de la DDFiP en date du 28 mai 2021,*

La communauté de communes est propriétaire de 2 logements situés à Laferté sur Amance. La commune de Laferté s'est porté acquéreur du logement T1 pour un montant de 12 500 € (estimation DDFiP). Il est proposé d'accepter cette cession.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la cession du logement type T1 situé au 9 grande rue sur une partie de la parcelle, cadastrée D58, à diviser, à la commune de Laferté sur Amance, pour un montant de 12 500 € net vendeur,
- **De prévoir** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette vente ainsi que l'acte authentique dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

2022_014 - Lieu du prochain conseil
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
64	64+8	72	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Corgirnon
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

Questions et informations diverses

Informations du conseil sur les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

- **SCOT :**

Après les remarques adressées par le contrôle de légalité à la délibération prise par le PE'TR pour l'approbation du SCOT, une réunion de travail avec les services de l'Etat a eu lieu pour trouver une entente :

- Maintien des dispositions liées à l'habitat
- Sur le développement des zones d'activités : proposition de consommer en priorité les zones viabilisées à concurrence de 75% avant d'envisager des constructions sur les zones non-viabilisées.

Cet accord a fait l'objet d'une nouvelle délibération adoptée par le conseil communautaire.

M. Linotte pose la question de l'implantation d'un artisan dans une commune : est-ce toujours autorisé ? Effectivement, Mme la Sous-préfète lui a conseillé de consulter la communauté de communes sur cette question.

M. Darbot répond que oui : jamais la communauté de communes ne s'opposera à l'installation d'un artisan sur le territoire.

- **Carte scolaire**

M. Domaine intervient suite au courrier adressé par l'inspecteur d'académie sur l'ouverture d'une classe sur le RPI de Culmont/Torcenay : quid de la décision du site qui accueillera la nouvelle classe ?

M. Darbot répond que cela relève de la communauté de communes.

S'agissant de la carte scolaire, M. Joffrain ajoute que dans le cadre des diverses annonces de fermetures de poste, il convient d'associer les maires concernés. L'idée est de réfléchir conjointement pour trouver un accord.

- **PLUi**

M. Domaine indique que la commune a émis un avis défavorable du fait qu'il n'y a plus de possibilité de développement au niveau des dents creuses au sein de la commune.

M. Bugaud demande si le refus de Torcenay a un impact sur l'évolution du PLUi.

M. Frison répond que la validation du PLUi est globale.

- **Projet de la gendarmerie**

Retard pris du fait de la défaillance d'un cotraitant de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le programme va être adressé aux 3 maîtres d'œuvre retenus pour une remise de leur esquisse sous 8 semaines.

- **Groupes scolaires**

Le concours de maîtrise d'œuvre va être lancée

Objectif pour Haute-Amance, groupe scolaire construit pour 2024, pour Bourbonne-les-Bains, groupe scolaire, plus conséquent, construit pour la rentrée scolaire 2025

- **Cité de la Vannerie**

En attente du courrier de la Région quant à la cession du terrain, puis recherche de financeurs.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h45.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,
Eric DARBOT